

**DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-ANDRE  
SERVICES TECHNIQUES**

**ARRETE DU MAIRE AG/ST- N° 102/2023**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**sur l'avenue de Bourbon et de la rue Albany**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Bourbon et la rue Albany à l'occasion des travaux de voirie et réseaux divers effectués par l'entreprise « **NAOTERA BTPT** ».

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du lundi **06 février 2023**, jusqu'au vendredi **07 avril 2023**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits (saufs riverains, véhicules de services et de secours) sur l'avenue de Bourbon (partie comprise entre la chemin Maître et le chemin Lebon).

**ARTICLE 2** : Des déviations seront prévues par :

- la rue Payet.
- Le chemin Morin.
- la rue Mille Roches.
- la rue Albany.
- le chemin Cholet .
- le chemin Lebon.

**ARTICLE 3** : Pendant la période du chantier la circulation se fera à double sens sur la rue Albany.

**ARTICLE 4** : La circulation piétonne se fera du côté opposé aux travaux.

**ARTICLE 5** : En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

**ARTICLE 6 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise « **NAOTERA BTPT** » pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le, **27 JAN. 2023**



Le Maire  
Pour le Maire et par délégation  
Le 15<sup>ème</sup> Adjoint

**Jimmy GRONDIN**